

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2020-L0336/ARCOP/ORD

sur recours de OPTIMUM Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCOS/PSNG/CPUN/M/SG pour l'extension du bâtiment de l'état civil et la construction d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Pouni (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 23 juin 2020 d'OPTIMUM Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boukaré LAGANVANE, gérant associé de OPTIMUM Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Frédéric NANA, SG de la Mairie de Pouni ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Moumouni KABORE, directeur général de AMOLUXE BATIMENT ;

- Monsieur Karim NANA, agent de ET.NAF ;
- Monsieur D. Aimé THIOMBIANO, consultant de SHALOM Services International ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCOS/PSNG/CPUN/M/SG pour l'extension du bâtiment de l'état civil et la construction d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Pouni (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2862 du lundi 22 juin 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 juin 2020; que OPTIMUM Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 23 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pouni a lancé la demande de prix n°2020-002/RCOS/PSNG/CPUN/M/SG pour l'extension du bâtiment de l'état civil et la construction d'infrastructures scolaires à son profit (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres de OPTIMUM Sarl non conformes aux motifs que communément aux trois (03) lots, il y a une incohérence sur les expériences du personnel dans l'entreprise car elles sont de quatre (04) ans et plus pour chaque poste pendant que l'entreprise a moins d'un (01) an d'expérience dans la construction au regard de son agrément technique en date du 19/07/2019 ;

qu'aussi, le diplôme de Monsieur Diana SOURABIE au lot 01 n'est pas conforme à celui demandé (CAP dessin-bâtiment en lieu et place de CAP maçonnerie) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces griefs sont sans fondement ;

que s'agissant de l'incohérence sur les expériences du personnel, l'agrément technique n'est point un document de référence pour apprécier l'expérience du personnel en relation avec l'entreprise qui a un délai de validité court (05 ans) ;

que l'agrément B3 dont il dispose est une suite logique du renouvellement du précédent agrément de catégorie B2 ; que les documents précités permettent de s'apercevoir que l'entreprise existe depuis 2012 ;

que relativement au diplôme de Monsieur Diana SOURABIE, il n'y a pas de différence majeure du point de vue technique entre le CAP dessin bâtiment et le CAP maçonnerie ; qu'en plus, le sieur SOURABIE a travaillé comme maçon dans d'autres entreprises y compris son entreprise ; qu'en attestent ces CV et attestation de travail ; que ce grief n'est pas substantiel pour justifier la non-conformité de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un maçon titulaire d'un CAP en maçonnerie au lot 01 ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle s'est basée sur la date de l'agrément qui est de 2019 pour décompter les expériences du personnel ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que les expériences des agents du requérant ne doivent pas être retenues car le requérant a changé de statut lors de l'obtention de son nouveau agrément ; que le CAP en maçonnerie ne doit pas être confondu avec le CAP dessin bâtiment ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'expérience du personnel a valablement été justifiée ; que l'agrément de 2019 du requérant résulte d'un renouvellement et non d'un changement de catégorie ;

que par contre, que le maçon n'a pas valablement justifié sa qualification en ne fournissant pas le CAP en maçonnerie tel que requis ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée au lot 01 ; que par contre, elle est fondée aux lots 02 et 03

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OPTIMUM Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de OPTIMUM Sarl est fondée sur l'expérience du personnel et non fondée sur le CAP en maçonnerie non fourni ;

-de confirmer le lot 1 et d'infirmer les lots 2 et 3 des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCOS/PSNG/CPUN/M/SG pour l'extension du bâtiment de l'état civil et la construction d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Pouni ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCOS/PSNG/CPUN/M/SG pour l'extension du bâtiment de l'état civil et la construction d'infrastructures scolaires au profit de la Commune de Pouni (lots 01, 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juin 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite